



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

BAYER CROPSCIENCE SA-NV
J.E. Mommaertslaan 14
1831 DIEGEM

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

CHALLENGE

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: herbicide
au nom de: BAYER CROPSCIENCE SA-NV

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 600 g/l aclonifen

2.2. Type de formulation: SC (Suspension concentrée)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: nocif et dangereux pour l'environnement

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

Xn, N

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R40, R50/53

3.3.2. S2, S13, S20/21, S36/37, SS46, S35, S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS08 , GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H351, H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH208, EUH210, EUH401

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P102, P201, P270, P272, P273, P280, P363, P391, P308+P313, P501

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

3

3.6. Autres mentions:

- Sp1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage
- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les programmes de désherbage par mini-doses (FAR en betteraves). La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.
- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SPo2: Laver tous les équipements de protection après utilisation.
- SPe2 : Afin de protéger les organismes aquatiques, le produit ne peut pas être utilisé sur les parcelles sensibles à l'érosion. Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, cela vaut pour les parcelles classées comme "sterk erosiegevoelig". Pour la Région wallonne, cela correspond aux parcelles identifiées avec le code R. Le produit peut néanmoins être utilisé sur ces parcelles à condition que des mesures de lutte contre l'érosion des sols telles que fixées dans les législations régionales soient mises en œuvre
- Spe3: Pour protéger les plantes non-ciblées appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de dérive (voir mesures de réduction de risque).
- SPe3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 avril 2018 jusqu'au 12 août 2018 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	céleri-raves (plein air)
Stade d'application:	après plantation
Délai avant récolte:	90 jours
Remarque :	max. 1 application par culture éventuellement fractionnée
Pour lutter contre:	dicotylées annuelles
Dose/concentration:	1 l/ha, 1 application éventuellement fractionnée
Pour lutter contre:	graminées annuelles
Dose/concentration:	1 l/ha, 1 application éventuellement fractionnée
Mesures de réduction du risque:	zone tampon de 10 m avec technique réduisant la dérive de min. 50%

Remarque générale: /

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations